

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la décision du Président n°2022-0025 du 2 mai 2022 portant attribution du marché à l'équipe de maîtrise d'œuvre, représentée par le mandataire ATELIER GAUTIER-GUILLOUX - Jérôme GUILLOUX, Architecte DPLG pour la réhabilitation et l'extension de multi-accueil de St Gildas des Bois
- Vu la décision du Président n°2023-006 du 26 janvier 2023 portant sur la conclusion de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, représentée par le mandataire ATELIER GAUTIER-GUILLOUX - Jérôme GUILLOUX, Architecte DPLG pour la réhabilitation et l'extension de multi-accueil de St Gildas des Bois

Considérant la demande du cabinet GUILLOUX ARCHITECTE, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, en date du 31 mars 2023, relative à une demande de mise à jour interne des honoraires de maîtrise d'œuvre,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget principal 2023,

Décide :

- Article 1^{er} :** de conclure **un avenant n°2** au marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation et l'extension de multi-accueil de St Gildas des Bois, pour :
- La mise à jour interne de la répartition d'honoraires de la maîtrise d'œuvre (intervention de l'acousticien jusqu'à la phase APD)
 - Cette mise à jour n'a aucune incidence sur le montant total du marché de maîtrise d'œuvre
- Article 2 :** de signer l'avenant n°2 correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.
- Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
 - Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 7 avril 2023

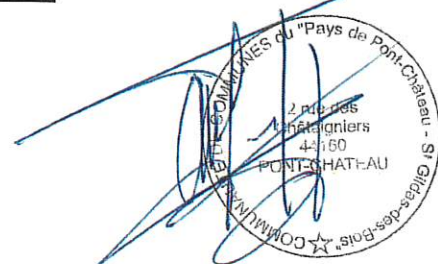
Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 11 AVR. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 11 AVR. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020, 29 juin 2021, et 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la réalisation de ligne de trésorerie, par exercice budgétaire sur la base d'un montant maximum indiqué dans ladite délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler un contrat de ligne de crédit de trésorerie pour les besoins de financement sur le budget « principal »,

Vu la proposition de financement fournie par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest,

Décide :

Article 1er : de signer un contrat de ligne de crédit de trésorerie selon les modalités suivantes :

Principales caractéristiques

- **Objet :** Ligne de trésorerie – Budget « Principal »
- **Montant :** 2 000 000 €
- **Durée :** 12 mois
- **Taux :** Taux EURIBOR 3 mois moyenne mensuelle (*) + marge 0.38 %
Soit à titre indicatif sur la base EURIBOR de mars 2023 : 2.91% + 0.38% = 3.29%:
(*) floor absolu : 0%

Conditions

- **Commission d'engagement :** 0.10 %
- **Commission de non utilisation :** Néant
- **Remboursement de la ligne :** selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois
- **Règlement des intérêts :** arrêtés chaque trimestre civil échu
Payés trimestriellement et au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil échu
Calcul des intérêts réalisé sur 365 jours par an
- **Mise à disposition des fonds :** en une ou plusieurs fois

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer les conditions particulières régies par les conditions générales de l'offre de prêt à intervenir la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 11/04/2023

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

11 AVR. 2023

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 11 AVR. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000488-20230411-20230411-DEC22-AR
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020, 29 juin 2021, et 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la réalisation de ligne de trésorerie, par exercice budgétaire sur la base d'un montant maximum indiqué dans ladite délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler un contrat de ligne de crédit de trésorerie pour les besoins de financement sur le budget rattaché « Environnement / déchets »,

- Vu la proposition de financement fournie par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest,

Décide :

Article 1er : de signer un contrat de ligne de crédit de trésorerie selon les modalités suivantes :

Principales caractéristiques

- **Objet :** Ligne de trésorerie – Budget rattaché « Environnement / déchets »
- **Montant :** 1 500 000 €
- **Durée :** 12 mois
- **Taux :** Taux EURIBOR 3 mois moyenne mensuelle (*) + marge 0.38 %
Soit à titre indicatif sur la base EURIBOR de mars 2023 : 2.91% + 0.38% = 3.29%
(*) floor absolu : 0%

Conditions

- **Commission d'engagement :** 0.10 %
- **Commission de non utilisation :** Néant
- **Remboursement de la ligne :** selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois
- **Règlement des intérêts :** arrêtés chaque trimestre civil échu
Payés trimestriellement et au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil échu
Calcul des intérêts réalisé sur 365 jours par an
- **Mise à disposition des fonds :** en une ou plusieurs fois

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer les conditions particulières régies par les conditions générales de l'offre de prêt à intervenir la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 11/04/2023

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **11 AVR. 2023**
et publication sur le site internet de la CCPSG le : **11 AVR. 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438/2023/411-20230411-DEC023-AR
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020, 29 juin 2021, et 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la réalisation de ligne de trésorerie, par exercice budgétaire sur la base d'un montant maximum indiqué dans ladite délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler un contrat de ligne de crédit de trésorerie pour les besoins de financement sur le budget rattaché « Assainissement collectif (SPAC) »,

- Vu la proposition de financement fournie par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest,

Décide :

Article 1er : de signer un contrat de ligne de crédit de trésorerie selon les modalités suivantes :

Principales caractéristiques

- **Objet :** Ligne de trésorerie – Budget rattaché « Assainissement collectif (SPAC) »
- **Montant :** 1 000 000 €
- **Durée :** 12 mois
- **Taux :** Taux EURIBOR 3 mois moyenne mensuelle (*) + marge 0.38 %
Soit à titre indicatif sur la base EURIBOR de mars 2023 : 2.91% + 0.38% = 3.29%
(*) floor absolu : 0%

Conditions

- **Commission d'engagement :** 0.10 %
- **Commission de non utilisation :** Néant
- **Remboursement de la ligne :** selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois
- **Règlement des intérêts :** arrêtés chaque trimestre civil échu
Payés trimestriellement et au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil échu
Calcul des intérêts réalisé sur 365 jours par an
- **Mise à disposition des fonds :** en une ou plusieurs fois

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer les conditions particulières régies par les conditions générales de l'offre de prêt à intervenir la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acle rendu exécutoire :

11 AVR. 2023

Après transmission en Préfecture le :

11 AVR. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 11/04/2023

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000737-20230411-20230411-DEC024-AR
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023